SAGE LYS
Commission Locale de l'Eau

# CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

## DECLARATION D'INTENTION RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA LYS

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 128-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

## 1 Motivation et raison d'être du projet

Le SAGE constitue un « projet commun pour l'eau » au niveau d'un territoire donné.

C'est un document qui fixe des règles et des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la **ressource en eau à** l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant.

Le SAGE décline à l'échelle locale les principes de la **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE) de 2000, transcrite en droit français en 2004, dont les objectifs sont repris dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux élaborés pour les 6 grands bassins hydrographiques de la France métropolitaine.

*Source : CNRS*

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux et approuvé par l'État, recevant ainsi une portée réglementaire. Il est constitué d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui définit les objectifs partagés par les acteurs locaux et d'un **Règlement** qui fixe les règles permettant d'atteindre ces objectifs. Une fois approuvés, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers.

Le SAGE de la Lys est issu d'une volonté locale, suite aux inondations de 1993-1994 et 1994-1995, de se doter d'un outil opérationnel de planification et de gestion de la ressource en eau pour répondre aux enjeux du territoire. Le périmètre d'élaboration du SAGE de la Lys a été arrêté le 29 mai 1995. La Commission Locale de l'Eau (CLE), qui pilote le SAGE, a été installée le 10 janvier 1996. **La première version du SAGE de la Lys a été approuvée le 6 août 2010.**

Suite à la révision du SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de la Lys est entré en révision le 4 novembre 2015, après cinq années de mise en œuvre.

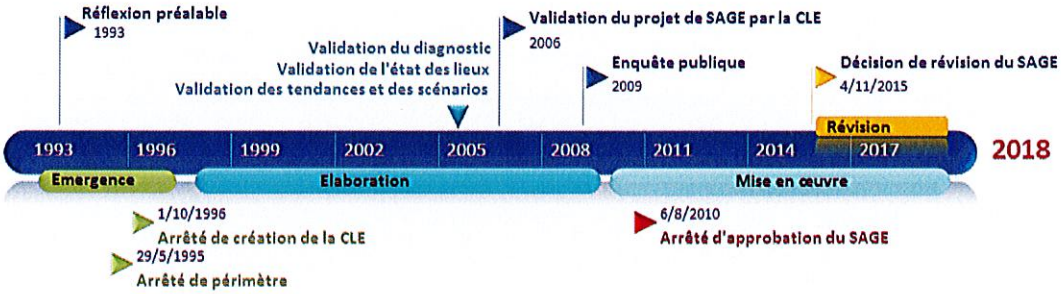


L'objectif principal de cette révision est de rendre le SAGE **compatible avec le SDAGE** 2016-2021. Celui-ci impose notamment aux SAGE la réalisation de la cartographie des Zones à Enjeu Environnemental (ZEE), pour l'assainissement non collectif, et la caractérisation des zones humides (ZH).

Un **bilan** de la mise en œuvre du SAGE de 2010 a été réalisé dans le cadre de sa révision. Il indique que le SAGE doit se renforcer sur les actions des thèmes « Gestion qualitative des eaux » et « Gestion quantitative de la ressource en eau ».

Le SAGE de la Lys décline les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ainsi que son programme de mesures dont les enjeux sont énoncés ci-dessous :

- la biodiversité et les milieux aquatiques ;
- la protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention contre les inondations ;
- la protection du milieu marin ;
- la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes.

L'état des lieux et le diagnostic du territoire ont permis d'identifier les points forts et les faiblesses du territoire portant sur les pressions exercées sur les masses d'eau et les milieux aquatiques, les risques majeurs existants et les perspectives de mise en valeur de la ressource et de la biodiversité.

Les points sensibles du territoire sont les suivants :

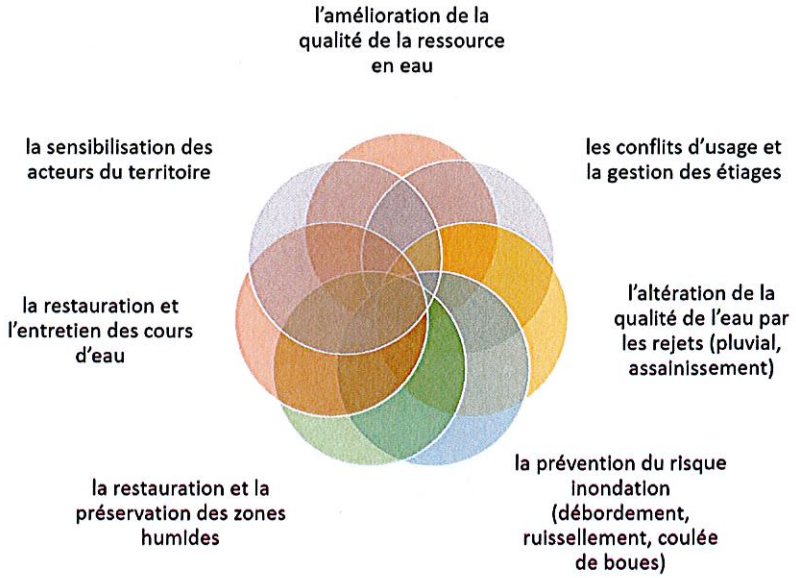


Le SAGE de la Lys s'articule autour de 5 enjeux principaux et 13 objectifs :

| | |
|---|---|
| Enjeu 1 - Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques | Objectif 1 : Limiter la pollution diffuse<br>Objectif 2 : Réduire l'impact des rejets |
| **Enjeu 2 – Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)** | Objectif 3 : Protéger la ressource en eau et sécuriser l'usage « Alimentation en eau potable »<br>Objectif 4 : Favoriser les économies d'eau |
| **Enjeu 3 – Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité** | Objectif 5 : Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques<br>Objectif 6 : Reconquérir les zones humides<br>Objectif 7 : Gérer les situations d'étiage<br>Objectif 8 : Valoriser les espaces forestiers |
| Enjeu 4 – Gestion des risques inondation | Objectif 9 : Accompagner la mise en œuvre du PAPI et de la SLGRI<br>Objectif 10 : Améliorer la gestion des inondations<br>Objectif 11 : Prendre en compte les enjeux du Canal à Grand Gabarit |
| **Enjeu 5 – Gouvernance et communication** | Objectif 12 : Garantir la gouvernance autour du SAGE<br>Objectif 13 : Capitaliser et diffuser l'information |

Le **Règlement du SAGE** du bassin versant de la Lys vient renforcer, de par sa portée juridique, les effets du PAGD sur l'environnement, à travers 5 thèmes et 5 règles.

# 2 Plan ou programme dont le présent plan découle

Ce plan découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE) 2016-2021.

# 3 Communes intégrées dans périmètre du SAGE de la Lys

Le bassin versant de la Lys se situe sur la partie française du district hydrographique de l'Escaut, c'est-à-dire sur le bassin Artois-Picardie dont il représente 10 % de la surface (1 834 km²).

Il fait partie de la Région des Hauts de France et s'étend, pour partie, sur les départements du Nord (50 communes) et du Pas-de-Calais (172 communes), et est traversé par le Canal à Grand Gabarit (canal d'Aire à La Bassée en amont et canal de Neuffossé en aval d'Aire sur la Lys).

Le SAGE de la Lys compte **222 communes**.

# 4 Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La Directive Européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans le Code de l'Environnement, précise que les SAGE font partie des plans et documents soumis à évaluation environnementale, préalablement à leur adoption.

L'évaluation environnementale du projet de SAGE de la Lys révisé et les documents du SAGE ont été adoptés par la CLE le 18 octobre 2017

**L'articulation du SAGE** avec les autres plans et programmes du territoire a été analysée. Le SAGE est compatible avec le SDAGE ainsi qu'avec le PGRI (Plan de Gestion du Risque d'Inondation) Artois-Picardie 2016-2021. Le SAGE a, par ailleurs, pris en compte les programmes élaborés aux échelles régionale et départementale.

Une **analyse des incidences** a été effectuée pour les compartiments de l'environnement sur lesquels le SAGE est susceptible d'avoir un impact. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Lys aura une incidence globale positive sur l'environnement :

| | Ressource en eau | Qualité des eaux | Milieux naturels et biodiversité | Santé humaine | Risques naturels | Paysage et identité locale | Energie et changement climatique |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Incidence | Très positive | Très positive | Très positive | Faiblement positive | Très positive | Très positive | Faiblement positive |

La mise en œuvre du SAGE contribue à répondre aux **enjeux du territoire,** en matière de qualité des eaux superficielles et souterraines, de gestion quantitative de la ressource, d'habitats et de milieux naturels remarquables ainsi que de diversité faunistique et floristique liée à ces habitats.

Des **effets positifs** sont également attendus sur le paysage et l'identité locale, la santé humaine, en lien avec l'alimentation en eau potable, ainsi que sur les activités de loisirs liées à l'eau mais aussi sur la prise en compte des risques naturels tels que les risques inondation.

Par ailleurs, certains **points de vigilance** ont été mis en évidence. Ils concernent notamment les techniques de mise en œuvre des dispositions et seront à surveiller afin de s'assurer du respect de l'ensemble des sensibilités environnementales.

Une **analyse d'incidence** a été réalisée sur le site **Natura 2000** « les Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » (FR3100487). Cette zone s'étend du côté du bassin versant de la Lys sur 6 communes : Campagne-lès-Wardrecques, Ecques, Esquerdes, Heuringhem, Racquinghem et Roquetoire. Le SAGE n'aura pas d'incidence négative sur ce site.

# 5 Solutions alternatives envisagées

Dans la mesure où aucune disposition du SAGE n'a d'effet négatif potentiel sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, aucune mesure compensatoire n'est mise en place.

# 6 Les modalités de concertation préalable déjà envisagées

Le SAGE est un document élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE est le point de départ du SAGE en termes de propositions, de concertation et de décision. Il s'agit d'une assemblée délibérante qui ne dispose pas de moyens de financement, ni de capacités à assurer une maîtrise d'ouvrage. La composition de la Commission Locale de l'Eau est définie par l'arrêté modificatif du 9 octobre 2017. Elle est constituée de **51 membres,** répartis en trois collèges :

-28 membres dans le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
-14 membres dans le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
-9 membres dans le collège des représentants des administrations et établissements publics de l'Etat.

## *LISTE DES STRUCTURES COMPOSANT LA CLE DU SAGE DE LA LYS :*

**Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

-Conseil Régional Hauts de France (2 membres)
-Conseil Départemental du Pas-de-Calais (3 membres)
-Conseil Départemental du Nord (2 membres)
-Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
-SYMSAGEL (6 membres)
-Association des Maires du Pas-de-Calais (10 membres)
-Association des Maires du Nord (4 membres)

**Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées**

-Chambre Régionale d'Agriculture (2 membres)
-Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
-Propriétaires riverains
-Fédération de Pêche du Pas-de-Calais
-Fédération de Pêche du Nord
-Distributeurs d'eau (2 membres)
-Association Lys sans frontières
-Association Nord Nature
-Association de défense des puits artésiens
-Association de consommateurs
-Association d'Union Interprofessionnelle
-Association d'irrigation du bassin de la Lys

**Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'Etat**

-Préfecture du Pas-de-Calais
-Préfecture du Nord
-Agence de l'Eau Artois - Picardie
-DREAL Hauts-de-France
-DDTM du Pas-de-Calais
-DDTM du Nord
-ARS Hauts-de-France
-VNF du Nord-Pas-de-Calais
-Association Française de Biodiversité

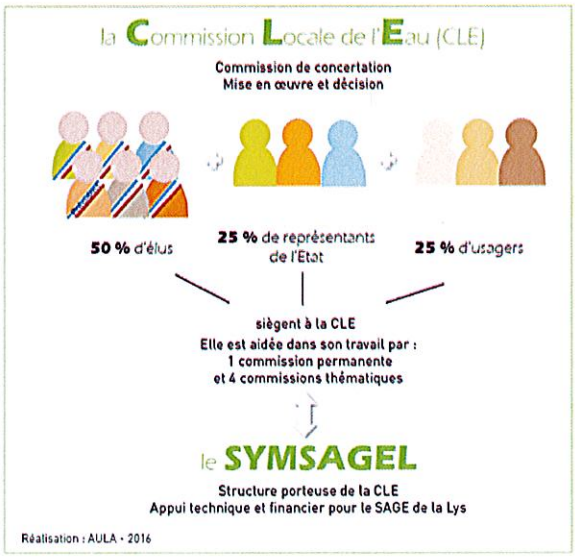

La révision du SAGE a fait l'objet de 6 réunions de la Commission Locale de l'Eau et de 7 réunions de la Commission Thématique « Mise en œuvre et révision du SAGE ».

Pour favoriser la concertation, la composition de la Commission Thématique « Mise en œuvre et révision du SAGE » a été élargie et les dates des réunions ont été indiquées sur le site internet du SAGE de la Lys.

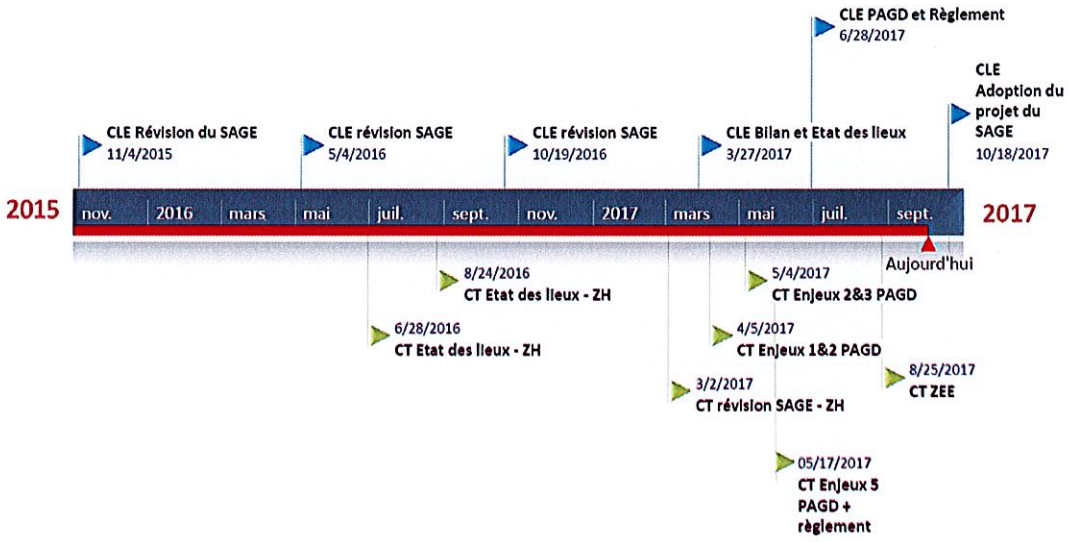


Le SAGE a fait l'objet d'une **consultation administrative**, prévue par le Code de l'Environnement. Celle-ci permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE et l'évaluation environnementale.

Cette consultation s'est déroulée de décembre 2017 à avril 2018.

Les réponses reçues n'ont pas remis en cause le projet de SAGE :

-10 communes : avis favorables dont un avec remarques,
-1 EPCI (CABBALR) : avis favorable avec remarques,
-2 départements : avis favorables avec propositions,
-Mission Régionale d'Autorité Environnementale : observations sur les documents du SAGE et l'évaluation environnementale,
-Chambre d'Agriculture : remarques et propositions,
-Comité de Bassin : avis favorable.

Le mémoire de réponses aux remarques a été présenté à la Commission Thématique « Mise en œuvre et révision du SAGE » le 16 mai 2018 et a été validé par la CLE le 6 juin 2018.

Le SAGE sera, dans un second temps, soumis à la **consultation du public** par voie électronique, prévue à l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement, les SAGE en révision étant dispensés d'enquête publique.

# 7 Information

Conformément aux dispositions des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement, un **droit d'initiative** est ouvert au public pour demander au Préfet de Département l'organisation d'une concertation préalable. Le droit d'initiative, mentionné au III de l'article L. 121-17, peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union Européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention, égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national, en application de l'article L. 141-1 ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s), au titre de l'article L. 141-1, dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de quatre mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou, pour les plans et programmes, de l'acte prévu au II de l'article L. 121-18. Aucune concertation préalable, organisée selon des modalités librement fixées, ne peut être mise en œuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable. Dans ce délai, seule une concertation préalable respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 peut être engagée par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable.

Au regard des dispositions déjà prises par la CLE du SAGE de la Lys et la structure porteuse du SAGE, et au regard des dispositions à venir (participation du public par voie électronique), **aucune modalité de concertation préalable complémentaire n'est envisagée** au titre de l'article L121-16 du Code de l'Environnement.

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 11 Juillet 2018

Le Président de la Commission Locale de l'Eau

Jean-Claude DISSAUX